



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. La prescription de l'action du vendeur contre le fabricant n'entraîne pas celle de l'action de l'acquéreur en garantie des vices cachés
2. La faute délictuelle ou quasi-délictuelle du mandataire n'engage pas la responsabilité du mandant
3. Exception de jeu opposée l'action en exécution d'un protocole conclu avec un casino en vue du règlement de chèques impayés
4. La responsabilité extracontractuelle est soumise à la loi en vigueur au jour du fait générateur de responsabilité
5. L'exception tirée par un débiteur solidaire de l'existence d'une assurance-décès souscrite par un autre codébiteur est purement personnelle à celui-ci

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

5

6. Incidences procédurales de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante
7. Le DGD d'une SA, chargé d'assister le DG et titulaires de pouvoirs dont l'étendue est déterminée par le CA, est un dirigeant de droit au sens de l'art. L. 651-2 C. com.
8. Validité de la cession d'actions autodétenues et de l'augmentation de capital réalisée en vue de financer l'acquisition
9. SAS : l'art. L. 227-1, al. 7, C. com. red. L. 9 déc. 2016 n'est applicable que lorsque les statuts de la société ont été signés à compter du 11 déc. 2016

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

6

10. Cautionnement : la fraude de la caution dans la rédaction des mentions prescrites par les art. L. 331-1 et 2 et L. 343-2 et 3 C. consom. lui interdit de se prévaloir de ces dispositions
11. Cautionnement : est avertie la caution gérante de la société cautionnée depuis de nombreuses années, ayant l'expérience de la vie des affaires
12. Cautionnement : point de départ du délai de prescription de l'action en paiement de dommages-intérêts de la caution contre la banque pour manquement à son devoir de mise en garde
13. Cautionnement : la contestation de la caution fondée sur la disproportion manifeste de son engagement, opposée à une mesure d'exécution forcée, échappe à la prescription
14. Cautionnement : l'action subrogatoire de la caution contre le débiteur est soumise à la même prescription que celle applicable à l'action du créancier contre le débiteur
15. Cautionnement : l'art. L. 643-11, II, C. com. ne permet pas à la caution solvens d'exercer dans les conditions prévues par ce texte un recours contre un cofidésusé
16. La prescription, qu'elle concerne l'obligation principale ou l'action en paiement emporte, par voie de conséquence, l'extinction de l'hypothèque ou du privilège
17. Prêt d'argent : clause par laquelle l'emprunteur reconnaît que le prêteur lui a remis la fiche précontractuelle d'information normalisée européenne et la notice d'assurance
18. En l'absence d'aléa, au jour de l'adhésion, concernant l'un des risques couverts par le contrat d'assurance, la garantie y afférente ne peut être retenue
19. L'exception soulevée par un débiteur solidaire tirée de l'existence d'une assurance-décès souscrite par un autre codébiteur est purement personnelle à celui-ci

FISCAL

9

20. L'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt : cas des éléments recueillis et transmis par un procureur de la République dans le cadre d'une enquête pénale
21. Fusion : la demande tendant au transfert des déficits ne saurait à elle seule, lorsqu'elle est destinée à assurer le maintien du volume de l'activité à l'origine des déficits, être regardée comme un changement significatif d'activité
22. IS - Profit imposable résultant de certains apports de créances
23. Précisions relatives aux fonds de dotation redistributeurs finançant à la fois des organismes éligibles au régime fiscal du mécénat et des organismes ou structures non éligibles à ce régime

RESTRUCTURATIONS

11

24. Sauvegarde : le commissaire à l'exécution du plan n'a qualité pour poursuivre ni l'action exercée par le débiteur avant l'ouverture ni celle exercée pendant la période d'observation
25. Le DGD d'une SA, chargé d'assister le DG et titulaires de pouvoirs dont l'étendue est déterminée par le CA, est un dirigeant de droit au sens de l'art. L. 651-2 C. com.
26. L'insuffisance d'actif certaine détermine le montant maximal de la condamnation susceptible d'être prononcée pour insuffisance d'actif
27. L'art. L. 643-11, II, C. com. ne permet pas à la caution solvens d'exercer dans les conditions prévues par ce texte un recours contre un cofidésusé

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

11

28. Bail commercial : l'accord exprès sur le renouvellement du bail aux clauses et conditions du précédent bail fait obstacle à la demande en fixation du loyer du bail renouvelé
29. Construction : détermination de la date de réception tacite en l'état du paiement des travaux par un chèque dont la date d'émission n'est pas démontrée
30. Construction : rejet des demandes indemnitaires fondées sur la garantie de parfait achèvement en l'absence de notification préalable, qu'une assignation ne peut suppléer
31. Construction : effet relatif de l'interruption de la prescription résultant d'une assignation, en l'état de volumes exclus du régime de la copropriété et indépendant 12
32. Construction : effet relatif de l'interruption de la prescription résultant d'ordonnances de référé déclarant commune à d'autres constructeurs une expertise précédemment ordonnée
33. Construction : le maître de l'ouvrage ne peut être condamné sur le fondement de l'art. 14-1 L. 1975 que s'il a personnellement connaissance de la présence du sous-traitant
34. Construction : la bonne foi au sens de l'art. 555 C. civ. concerne celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices
35. Copropriété : action oblique d'un copropriétaire en résiliation d'un bail consenti par un autre copropriétaire, pour manquement du preneur au règlement de copropriété
36. Vente immobilière : vice caché lié à l'amiante ne rendant pas l'immeuble impropre à son usage mais diminuant cet usage de manière importante dans la perspective de travaux
37. Indivision : prescription de la créance de l'indivisaire qui a conservé à ses frais un bien indivis
38. Bail d'habitation : créance du bailleur au titre de la remise en état des lieux née après l'expiration de l'obligation solidaire de l'un des colocataires

39. Bail d'habitation : le dépôt de garantie a notamment pour objet de garantir le paiement du loyer

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE **15**

- 40. Evaluation de l'ampleur du préjudice subi par une personne publique au titre du surcoût lié à une entente
- 41. Il n'est pas nécessaire de disposer de la faculté de modifier les conditions des contrats conclus par le commettant pour être agent commercial
- 42. Abandon pour l'avenir de la jurisprudence fixant le point de départ de la prescription biennale de l'art. L. 218-2 C. consom. au jour de la facture

AGROALIMENTAIRE **16**

- 43. AOP : reproduction de la forme ou de l'apparence caractérisant le produit couvert par la dénomination enregistrée

IT – IP – DATA PROTECTION **16**

- 44. Illégalité de l'art. R. 10-13 C. postes et télécom. élect. ainsi que des décr. n° 2011-219 du 25 févr. 2011, n° 2015-1639 du 11 déc. 2015 et n° 2016-67 du 29 janv. 2016
- 45. CNIL : points de vigilance sur les attaques par rançongiciels

SOCIAL **17**

- 46. Périmètre et régime de l'expertise préparatoire à la négociation sur l'égalité professionnelle, prévue à l'art. L. 2315-94, 3°, C. trav.
- 47. L'égalité de traitement ne peut être invoquée par un salarié pour revendiquer les droits et avantages d'une transaction conclue par l'employeur avec d'autres salariés
- 48. Dispositif de préretraite instauré par un plan de sauvegarde de l'emploi et discrimination en raison du sexe
- 49. Licenciement économique : le salarié privé du bénéfice des dispositions du plan de sauvegarde de l'emploi en raison des conditions de son licenciement est fondé à en demander réparation
- 50. L'acceptation par le salarié de la modification du contrat proposée par l'employeur à titre de sanction n'emporte pas renonciation au droit à contester la sanction
- 51. Congés payés : le salarié ne peut renoncer dans le contrat de travail à ses droits en matière de fractionnement du congé principal
- 52. La conclusion de contrats à durée déterminée pour un surcroît d'activité n'entre pas dans le champ d'application de l'art. L. 1244-1 C. trav.
- 53. Point de départ de la prescription d'une action en requalification d'un CDD en CDI, fondée sur le non-respect du délai de carence entre deux contrats successifs¹⁹
- 54. Notion d'adjonction au règlement intérieur
- 55. Il n'existe aucune obligation légale ou réglementaire pour l'employeur de consulter le CHSCT sur le DUERP en tant que tel
- 56. L'URSSAF qui ne produit pas devant la juridiction de sécurité sociale le PV de constat de travail dissimulé ne peut invoquer la solidarité financière

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. La prescription de l'action du vendeur contre le fabricant n'entraîne pas celle de l'action de l'acquéreur en garantie des vices cachés (Civ. 1^{ère}, 8 avril 2021)

Il ressort des articles 1648 du Code civil et L. 110-4 du Code de commerce que l'action de l'acquéreur résultant de vices rédhibitoires doit être intentée contre son vendeur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, tout en étant enfermée dans le délai de la prescription quinquennale qui court à compter de la date de la vente conclue entre les parties, peu important que l'action du vendeur contre le fabricant soit prescrite.

Cassation de l'arrêt qui déclare prescrite l'action des acquéreurs aux motifs que ceux-ci, qui invoquaient l'existence de vices antérieurs à la vente, ne pouvaient agir contre leur vendeur puisque son action en garantie contre le fabricant était prescrite, alors qu'il résultait de ses constatations que les acquéreurs avaient agi contre le vendeur moins de deux ans après la découverte des vices et moins de cinq ans après avoir acquis le véhicule.

2. La faute délictuelle ou quasi-délictuelle du mandataire n'engage pas la responsabilité du mandant (Civ. 3^{ème}, 15 avril 2021)

Selon l'article 1382, devenu 1240, du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Selon l'article 14-1, alinéas 1 à 3, de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics, le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations et si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.

Il en résulte que, la faute délictuelle ou quasi-délictuelle du mandataire n'engageant pas la responsabilité du mandant, celui-ci ne peut être condamné sur le fondement de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 que s'il a personnellement connaissance de la présence du sous-traitant sur le chantier.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour condamner un maître d'ouvrage à réparer le préjudice subi par un sous-traitant, retient que le promoteur, avec qui le maître d'ouvrage avait conclu un contrat de promotion immobilière assorti d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, avait connaissance de la présence de ce sous-traitant sur le chantier, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le maître d'ouvrage avait connaissance de la présence du sous-traitant sur le chantier.

3. Exception de jeu opposée l'action en exécution d'un protocole conclu avec un casino en vue du règlement de chèques impayés (Civ. 1^{ère}, 8 avril 2021)

Le client d'un casino, dont l'activité est autorisée par la loi et réglementée par les pouvoirs publics, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1965 du Code civil, selon lesquelles la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari, sauf s'il est établi que la dette se rapporte à des prêts consentis par le casino pour alimenter le jeu.

Ayant relevé que les chèques litigieux, retournés par la banque pour insuffisance de provision, n'avaient manifestement pas été émis en paiement de jetons, que le client justifiait qu'il s'agissait de chèques de

couverture d'avances consenties par le casino pour alimenter le jeu et que la cause du protocole conclu avec le casino en vue du règlement de chèques impayés à hauteur de 170 000 euros n'était pas licite, une cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu décider que l'exception de jeu devait être accueillie et rejeter la demande du casino [n'est donc pas fondé le moyen faisant notamment grief à la cour d'appel de n'avoir pas recherché ni précisé si les chèques n'avaient pas été émis en remplacement des chèques impayés figurant sur le listing du casino retraçant les achats et vente de jetons sur la période litigieuse].

4. La responsabilité extracontractuelle est soumise à la loi en vigueur au jour du fait générateur de responsabilité (Com., 12 mai 2021)

Cf. brève n° 9.

5. L'exception tirée par un débiteur solidaire de l'existence d'une assurance-décès souscrite par un autre codébiteur est purement personnelle à celui-ci (Civ. 2^{ème}, 20 mai 2021)

En application de l'article 1208 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'exception de garantie soulevée par un débiteur solidaire poursuivi par un prêteur, créancier de l'obligation de paiement, et tirée de l'existence d'un contrat d'assurance-décès souscrit par un autre codébiteur, constitue une exception purement personnelle à celui-ci, que le débiteur poursuivi ne peut opposer au créancier.

Ayant constaté que l'action était dirigée contre l'assureur des prêts conclus par les deux co-emprunteurs A et B pour le seul compte de B [seul souscripteur des contrats d'assurance-emprunteur en cause] et qu'aucun lien contractuel ne liait A, bien que co-emprunteuse des prêts, à l'assureur, l'action ne tendant qu'à voir mettre en œuvre la garantie contractuelle propre à B, une cour d'appel, faisant ressortir l'absence de qualité à agir de A, a décidé à bon droit que ses demandes étaient irrecevables.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

6. Incidences procédurales de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante (Civ. 2^{ème}, 20 mai 2021)

La dissolution d'une personne morale, même assortie d'une transmission universelle de son patrimoine, qui n'est pas assimilable au décès d'une personne physique, même lorsque l'action est transmissible, ne constitue pas une cause d'interruption de l'instance au sens de l'article 370 du Code de procédure civile.

La transmission universelle de son patrimoine à une personne morale par une société dissoute étant indissociablement liée à sa dissolution, la perte de sa capacité juridique n'interrompt pas le délai de forclusion pour saisir la juridiction de renvoi après cassation, qui continue à courir.

Ce délai devient, par l'effet de la transmission de ses droits par la société absorbée, opposable à la société absorbante, qui acquiert de plein droit, à la date de l'assemblée générale ayant approuvé l'opération de fusion-absorption, la qualité pour poursuivre les instances engagées par la société absorbée.

7. Le DGD d'une SA, chargé d'assister le DG et titulaires de pouvoirs dont l'étendue est déterminée par le CA, est un dirigeant de droit au sens de l'art. L. 651-2 C. com. (Com., 5 mai 2021)

Il résulte des articles L. 225-53 et L. 225-56, II, du Code de commerce que le directeur général délégué d'une société anonyme, qui est chargé d'assister le directeur général et dispose de pouvoirs dont l'étendue est déterminée par le conseil d'administration, a la qualité de dirigeant de droit au sens de l'article L. 651-2 du même Code, de sorte qu'il engage sa responsabilité pour les fautes de gestion commises dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués.

8. Validité de la cession d'actions autodétenues et de l'augmentation de capital réalisée en vue de financer l'acquisition (Com., 12 mai 2021)

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article L. 225-214 du Code de commerce, « les actions possédées en violation des articles L. 225-206 à L. 225-210 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées », une cour d'appel énonce exactement qu'aucune sanction de nullité automatique n'est prévue par cet article et qu'un vote de l'assemblée générale est nécessaire pour prononcer l'annulation des actions. Relevant, ensuite, que les actions autodétenues n'avaient pas fait l'objet d'une telle décision, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que ces actions pouvaient faire l'objet d'une cession et que, dès lors, l'augmentation de capital litigieuse [opérée au sein d'une société tierce en vue de financer l'acquisition desdites actions] n'avait pas un objet illicite.

9. SAS : l'art. L. 227-1, al. 7, C. com. réd. L. 9 déc. 2016 n'est applicable que lorsque les statuts de la société ont été signés à compter du 11 déc. 2016 (Com., 12 mai 2021)

Selon l'article 2 du Code civil et l'article L. 227-1, alinéa 7, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. Il en résulte que la responsabilité extracontractuelle est soumise à la loi en vigueur au jour du fait générateur de responsabilité.

Aux termes de l'article L. 227-1, alinéa 7, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Il en résulte que ce texte n'est applicable que lorsque les statuts de la société ont été signés à compter du 11 décembre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

10. Cautionnement : la fraude de la caution dans la rédaction des mentions prescrites par les art. L. 331-1 et 2 et L. 343-2 et 3 C. consom. lui interdit de se prévaloir de ces dispositions (Com., 5 mai 2021)

Il résulte du principe *fraus omnia corrumpit* que la fraude commise par la caution dans la rédaction des mentions manuscrites légales, prescrites, à peine de nullité du cautionnement, par les articles L. 341-2 et

L. 341-3, devenus L. 331-1 et L. 343-2 et L. 331-2 et L. 343-3, du Code de la consommation interdit à cette dernière de se prévaloir de ces dispositions.

Ayant constaté que les signatures de la caution figurant sur l'acte de cautionnement et sur la fiche de renseignements étaient strictement identiques et qu'elle ne pouvait donc alléguer n'avoir pas signé l'acte de cautionnement, puis relevé, s'agissant des mentions manuscrites, qu'en dépit des précisions données dans l'acte, lequel comporte trois pages, toutes paraphées par le souscripteur, dont la dernière précise de manière très apparente et en caractères gras, que la signature de la caution doit être précédée de la mention manuscrite prévue par la loi, la caution a néanmoins « cru devoir faire » rédiger ladite mention par sa secrétaire, au lieu d'y procéder elle-même, détournant ainsi sciemment le formalisme de protection dont elle se prévaut désormais pour tenter de faire échec à la demande en paiement, une cour d'appel a exactement déduit de la faute intentionnelle dont elle a ainsi retenu l'existence dans l'exercice de son pouvoir souverain, que la caution ne pouvait invoquer la nullité de son engagement.

11. Cautionnement : est avertie la caution gérante de la société cautionnée depuis de nombreuses années, ayant l'expérience de la vie des affaires (Com., 5 mai 2021, même arrêt que ci-dessus)

Le crédit-bailleur est tenu à un devoir de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie lorsque, au jour de son engagement, celui-ci n'est pas adapté aux capacités financières de la caution ou qu'il existe un risque de l'endettement né de la conclusion du crédit-bail garanti, lequel résulte de l'inadaptation dudit contrat aux capacités financières du crédit-preneur.

Ayant relevé que M. X, caution, était le gérant de la société cautionnée depuis de nombreuses années, faisant ressortir son expérience de la vie des affaires, une cour d'appel, qui ne s'est pas ainsi fondée sur la seule qualité de gérant, a pu retenir le caractère averti de la caution, dispensant le crédit-bailleur de toute obligation de mise en garde à son égard.

12. Cautionnement : point de départ du délai de prescription de l'action en paiement de dommages-intérêts de la caution contre la banque pour manquement à son devoir de mise en garde (Com., 8 avril 2021)

Le point de départ du délai de prescription de l'action en paiement de dommages-intérêts formée par la caution contre l'établissement de crédit créancier pour manquement à son devoir de mise en garde est le jour où elle a su que les obligations résultant de son engagement allaient être mises à exécution du fait de la défaillance du débiteur principal.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action de la caution en responsabilité contre la banque pour manquement à l'obligation de mise en garde, fixe le point de départ unique de la prescription à la date de la conclusion de l'acte de cautionnement, alors qu'il résultait de ses constatations que seul le commandement aux fins de saisie-vente avait permis, à défaut d'un acte antérieur de mise en demeure ou d'exécution non mentionné par l'arrêt, à la caution de savoir que son engagement de caution allait être mis à exécution.

13. Cautionnement : la contestation de la caution fondée sur la disproportion manifeste de son engagement, opposée à une mesure d'exécution forcée, échappe à la prescription (Com., 8 avril 2021, même arrêt que ci-dessus)

La contestation opposée par une caution, sur le fondement de la disproportion manifeste de son engagement à ses biens et revenus, à une mesure d'exécution forcée engagée par le créancier échappe à la prescription.

14. Cautionnement : l'action subrogatoire de la caution contre le débiteur est soumise à la même prescription que celle applicable à l'action du créancier contre le débiteur (Com., 5 mai 2021)

Aux termes de l'article 2306 du Code civil, la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur et il résulte de l'article 2224 du même Code que le créancier dispose, pour agir contre ce dernier, d'un délai de cinq ans à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

La caution qui est subrogée dans les droits du créancier ne dispose que des actions bénéficiant à celui-ci, de sorte que l'action subrogatoire de la caution contre le débiteur est soumise à la même prescription que celle applicable à l'action du créancier contre le débiteur, laquelle ne commence à courir que du jour où le créancier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

15. Cautionnement : l'art. L. 643-11, II, C. com. ne permet pas à la caution solvens d'exercer dans les conditions prévues par ce texte un recours contre un cofidélisé (Com., 5 mai 2021)

L'article L. 643-11, II, du Code de commerce, qui autorise les coobligés et personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie à poursuivre le débiteur après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, s'ils ont payé à la place de celui-ci, ne permet pas à la caution qui a acquitté la dette principale d'exercer dans les conditions prévues par ce texte un recours contre un cofidélisé, en application de l'article 2310 du Code civil, à moins que le patrimoine de celui-ci soit confondu avec celui du débiteur principal.

16. La prescription, qu'elle concerne l'obligation principale ou l'action en paiement emporte, par voie de conséquence, l'extinction de l'hypothèque ou du privilège (Civ. 3^{ème}, 12 mai 2021, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

La prescription, qu'elle concerne l'obligation principale ou l'action en paiement emporte, par voie de conséquence, l'extinction de l'hypothèque ou du privilège.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter une demande de radiation d'une hypothèque, retient que la prescription de l'action en paiement résultant de l'application des dispositions de l'article L. 137-2, devenu L. 218-2, du Code de la consommation n'éteint pas le droit du créancier, auquel elle interdit seulement d'exiger l'exécution de l'obligation, et que cette prescription n'a pas non plus pour effet d'éteindre le titre constatant la créance, alors que l'acquisition de la prescription biennale de l'action du professionnel contre le consommateur entraîne, par voie de conséquence, l'extinction de l'hypothèque qui constitue l'accessoire de la créance. (Arrêts 1 et 2)

17. Prêt d'argent : clause par laquelle l'emprunteur reconnaît que le prêteur lui a remis la fiche précontractuelle d'information normalisée européenne et la notice d'assurance (Civ. 1^{ère}, 8 avril 2021)

Il résulte de l'article L. 311-6 du Code de la consommation, alors en vigueur, que, préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur donne à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres lui permettant d'appréhender clairement l'étendue de son engagement et du second que lorsque l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur.

Il incombe au prêteur de rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations précontractuelles et que la signature par l'emprunteur d'une fiche explicative et de l'offre préalable de crédit comportant

chacune une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur lui a remis la fiche précontractuelle d'information normalisée européenne et la notice d'assurance constitue seulement un indice qu'il incombe à celui-ci de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires.

18. En l'absence d'aléa, au jour de l'adhésion, concernant l'un des risques couverts par le contrat d'assurance, la garantie y afférente ne peut être retenue (Civ. 2^{ème}, 6 mai 2021)

Aux termes de l'article 1964 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause, le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. Tel est le contrat d'assurance. En l'absence d'aléa, au jour de l'adhésion, concernant l'un des risques couverts par le contrat d'assurance, la garantie y afférente ne peut être retenue.

Cassation de l'arrêt qui condamne l'assureur à exécuter sa garantie nonobstant une telle circonstance, au motif, notamment, qu'aux termes du dispositif de ses conclusions d'appel, l'assureur ne sollicite pas la nullité du contrat d'assurance de ce chef de sorte que la cour d'appel n'est pas saisie de cette demande.

19. L'exception soulevée par un débiteur solidaire tirée de l'existence d'une assurance-décès souscrite par un autre codébiteur est purement personnelle à celui-ci (Civ. 2^{ème}, 20 mai 2021)

Cf. brève n° 5.

FISCAL

20. L'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt : cas des éléments recueillis et transmis par un procureur de la République dans le cadre d'une enquête pénale (Com, 14 avril 2021, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Selon l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, dans sa version alors applicable, l'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.

Il ne résulte pas de l'énumération des situations dans lesquelles l'autorité judiciaire est susceptible de transmettre de telles informations que le législateur ait entendu exclure du champ d'application de ce texte les éléments recueillis et transmis par un procureur de la République dans le cadre d'une enquête pénale.

En effet, il ressort des travaux parlementaires de la loi du 4 avril 1926 portant création de nouvelles ressources fiscales, dont les dispositions de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales sont issues, que l'objectif du législateur était de permettre à l'administration fiscale d'être informée, autant que possible, de présomptions de dissimulations ou d'évasions fiscales, quelle que fût la procédure en cause. A la lumière

de l'évolution des règles de procédure pénale existant à la date des transmissions en cause, une interprétation contraire méconnaîtrait cet objectif.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que la transmission, par le procureur de la République, d'éléments recueillis dans le cadre de l'enquête préliminaire qu'il avait ouverte à la suite de la demande d'entraide internationale émanant des autorités helvétiques, n'était entachée d'aucune irrégularité. (Arrêt 1)

En application de l'article L. 10-0 AA du même livre, en matière de procédures de contrôle de l'impôt, à l'exception de celles relatives aux visites en tous lieux, même privés, les pièces issues de la commission d'un délit ne peuvent être écartées au seul motif de leur origine dès lors qu'elles ont été régulièrement portées à la connaissance de l'administration fiscale par application, notamment, de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales et que les conditions dans lesquelles elles lui ont été communiquées n'ont pas été ultérieurement déclarées illégales par un juge. (Arrêt 2)

21. Fusion : la demande tendant au transfert des déficits ne saurait à elle seule, lorsqu'elle est destinée à assurer le maintien du volume de l'activité à l'origine des déficits, être regardée comme un changement significatif d'activité (CE, 2 avril 2021)

Il résulte du b du II de l'article 209 du Code général des impôts, eu égard à son objet, que la diminution par la société absorbée, au cours de la période s'étendant de l'exercice de naissance des déficits en cause jusqu'à celui au cours duquel est effectuée la demande tendant à leur transfert, de son emploi et des moyens d'exploitation qu'elle met en œuvre, ne saurait à elle seule, lorsqu'elle est destinée à assurer le maintien du volume de l'activité à l'origine des déficits, être regardée comme un changement significatif d'activité justifiant le refus de l'agrément sollicité.

22. IS - Profit imposable résultant de certains apports de créances (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 32) (Bofip, 28 avril 2021)

L'article 32 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a aménagé les conditions d'application du dispositif prévu au VII bis de l'article 209 du Code général des impôts, lequel prévoit que le profit résultant d'une acquisition de titres de participation, dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles acquises auprès d'une entreprise tierce qui n'est liée ni à l'entreprise qui acquiert les titres ni à l'entreprise émettrice, est déterminé en tenant compte de la valeur réelle des titres reçus en contrepartie.

L'absence de lien, au sens du 12 de l'article 39 du CGI, entre l'entreprise auprès de laquelle les créances ont été acquises et l'entreprise émettrice n'est plus exigée dès lors que l'opération est effectuée dans le cadre d'un protocole de conciliation constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du Code de commerce ou d'un plan de sauvegarde ou de redressement.

23. Précisions relatives aux fonds de dotation redistributeurs finançant à la fois des organismes éligibles au régime fiscal du mécénat et des organismes ou structures non éligibles à ce régime (Bofip, 7 avril 2021)

L'administration fiscale apporte des précisions sur la situation, au regard du régime fiscal du mécénat, des fonds de dotation redistributeurs finançant à la fois des organismes relevant des dispositions de l'article 200 du Code général des impôts (CGI) et de l'article 238 bis du CGI et des organismes ou structures ne relevant pas de ces dispositions.

RESTRUCTURATIONS

-
24. **Sauvegarde : le commissaire à l'exécution du plan n'a qualité pour poursuivre ni l'action exercée par le débiteur avant l'ouverture ni celle exercée pendant la période d'observation** (*Com., 5 mai 2021*)

Il résulte de l'article L. 626-25, alinéa 3, du Code de commerce que le commissaire à l'exécution du plan n'a qualité pour poursuivre ni une action exercée par le débiteur avant l'ouverture de sa procédure collective ni une action exercée pendant la période d'observation, à laquelle le mandataire judiciaire n'a pas à être appelé.

25. **Le DGD d'une SA, chargé d'assister le DG et titulaires de pouvoirs dont l'étendue est déterminée par le CA, est un dirigeant de droit au sens de l'art. L. 651-2 C. com.** (*Com., 5 mai 2021*)

Cf. brève n° 7.

26. **L'insuffisance d'actif certaine détermine le montant maximal de la condamnation susceptible d'être prononcée pour insuffisance d'actif** (*Com., 5 mai 2021, même arrêt que ci-dessus*)

La condamnation d'un dirigeant sur le fondement de l'article L. 651-2 du Code de commerce est subordonnée à l'existence d'une insuffisance d'actif certaine, laquelle détermine le montant maximal de la condamnation susceptible d'être prononcée.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui prononce la condamnation d'un dirigeant au titre de la responsabilité pour insuffisance d'actif, sans préciser, au jour où elle statuait, le montant de l'insuffisance d'actif constatée dans la procédure collective de la société en cause.

27. **L'art. L. 643-11, II, C. com. ne permet pas à la caution solvens d'exercer dans les conditions prévues par ce texte un recours contre un cofidéljuseur** (*Com., 5 mai 2021*)

Cf. brève n° 15.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

-
28. **Bail commercial : l'accord exprès sur le renouvellement du bail aux clauses et conditions du précédent bail fait obstacle à la demande en fixation du loyer du bail renouvelé** (*Civ. 3^{ème}, 15 avril 2021*)

Ayant constaté qu'un preneur avait formulé une demande de renouvellement du bail aux clauses et conditions du précédent bail et que le bailleur avait exprimé son accord pour un renouvellement aux mêmes clauses et conditions antérieures et retenu que, les parties ayant toutes deux exprimé leur volonté de voir renouveler le contrat « aux mêmes clauses et conditions antérieures » sans mention d'aucune réserve, elles avaient conclu un accord exprès sur les conditions et clauses du bail précédent, une cour d'appel a exactement déduit de ce seul motif que la demande en fixation du loyer du bail renouvelé devait être rejetée.

29. Construction : détermination de la date de réception tacite en l'état du paiement des travaux par un chèque dont la date d'émission n'est pas démontrée (Civ. 3^{ème}, 1^{er} avril 2021)

En application de l'article 1792-6 du Code civil, la prise de possession de l'ouvrage et le paiement des travaux font présumer la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de le recevoir avec ou sans réserves.

Une cour d'appel a retenu à bon droit que la date de paiement est celle de l'émission du chèque qui correspond à la date à laquelle le tireur s'en est irrévocablement séparé, notamment en le remettant au bénéficiaire ou en l'envoyant par la poste, de sorte qu'il incombait au maître de l'ouvrage de prouver qu'il avait émis le chèque le 13 juillet 2006 [et que le paiement, et donc la réception tacite, étaient intervenus antérieurement à l'apparition des désordres].

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'elle a, d'une part, retenu que la seule mention manuscrite de la date de règlement au 13 juillet 2006 sur un « tableau récapitulatif des règlements » ne permettait pas d'établir que le chèque avait été remis à cette date et que le maître de l'ouvrage ne produisait, par ailleurs, aucun courrier ou avis de réception accompagnant la remise de ce chèque, d'un montant important, qui eût permis de dater cette remise, d'autre part, déduit de ces motifs que la date de règlement était celle de l'encaissement du chèque, soit le 23 octobre 2006, qui devait être considérée comme étant la date à laquelle avait eu lieu la réception tacite de l'ouvrage [de sorte que celle-ci était intervenue postérieurement à l'apparition des désordres].

30. Construction : rejet des demandes indemnitaires fondées sur la garantie de parfait achèvement en l'absence de notification préalable, qu'une assignation ne peut suppléer (Civ. 3^{ème}, 15 avril 2021)

En l'absence de notification préalable à l'entrepreneur des désordres révélés postérieurement à la réception, qu'une assignation, même délivrée avant l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 1792-6 du Code civil, ne peut suppléer, les demandes indemnitaires du maître de l'ouvrage fondées sur la garantie de parfait achèvement ne peuvent être accueillies.

31. Construction : effet relatif de l'interruption de la prescription résultant d'une assignation, en l'état de volumes exclus du régime de la copropriété et indépendants (Civ. 3^{ème}, 15 avril 2021)

La Cour de cassation a jugé que seule une initiative du créancier de l'obligation peut interrompre la prescription et que lui seul peut revendiquer l'effet interruptif de son action et en tirer profit (3^e Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 19-13.459). Si en matière de copropriété, elle a admis que le syndicat des copropriétaires qui agit en réparation des désordres affectant les parties communes puisse se prévaloir de l'effet interruptif de prescription attaché à l'assignation délivrée par un copropriétaire agissant en réparation de son préjudice personnel (3^e Civ., 20 mars 2002, pourvoi n° 99-11.745, Bull. 2002, III, n° 69), cette exception au principe de l'effet relatif de l'interruption de la prescription suppose qu'il existe un lien d'indivisibilité entre les désordres affectant les parties communes et ceux affectant les parties privatives (3^e Civ., 27 mars 2013, pourvoi n° 12-12.121).

Ayant notamment constaté qu'un état descriptif de division en volumes avait expressément exclu l'application du régime de la copropriété au motif que les volumes faisant l'objet de l'état descriptif de division étaient dotés d'une indépendance technique et fonctionnelle telle qu'il n'existait aucune partie commune entre les lots, une cour d'appel en a exactement déduit que l'association foncière urbaine libre (AFUL) demanderesse avait seule qualité pour solliciter l'indemnisation des désordres affectant la verrière et les éléments d'équipement dont elle était propriétaire, que les autres demandereses n'étaient recevables à agir qu'au titre des désordres affectant les parties dont elles étaient respectivement

propriétaire et locataire à condition qu'ils n'entrent pas dans le champ d'action exclusif de l'AFUL et que celle-ci ne pouvait se prévaloir de l'effet interruptif des assignations délivrées par ses membres.

32. Construction : effet relatif de l'interruption de la prescription résultant d'ordonnances de référé déclarant commune à d'autres constructeurs une expertise précédemment ordonnée (Civ. 3^{ème}, 15 avril 2021, même arrêt que ci-dessus)

Les ordonnances de référé déclarant commune à d'autres constructeurs une mesure d'expertise précédemment ordonnée n'ont pas d'effet interruptif de prescription ou de forclusion à l'égard de ceux qui n'étaient parties qu'à l'ordonnance initiale.

33. Construction : le maître de l'ouvrage ne peut être condamné sur le fondement de l'art. 14-1 L. 1975 que s'il a personnellement connaissance de la présence du sous-traitant (Civ. 3^{ème}, 15 avril 2021)

Cf. brève n° 2.

34. Construction : la bonne foi au sens de l'art. 555 C. civ. concerne celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices (Civ. 3^{ème}, 15 avril 2021)

Ayant énoncé, à bon droit, que la bonne foi au sens de l'article 555 du Code civil s'entend par référence à l'article 550 du même Code et concerne celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices, une cour d'appel en a exactement déduit que le demandeur [ayant construit une maison sur un terrain appartenant à sa fille, et, après avoir quitté les lieux, assigné celle-ci en remboursement sur le fondement de l'article 555 du Code civil] n'avait pas la qualité de constructeur de bonne foi et que la démolition requise de l'immeuble en cause devait être ordonnée.

35. Copropriété : action oblique d'un copropriétaire en résiliation d'un bail consenti par un autre copropriétaire, pour manquement du preneur au règlement de copropriété (Civ. 3^{ème}, 8 avril 2021)

D'une part, aux termes de l'article 1166 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. En application de ce texte, il est jugé qu'un syndicat de copropriétaires a, en cas de carence du copropriétaire-bailleur, le droit d'exercer l'action oblique en résiliation du bail dès lors que le locataire contrevient aux obligations découlant de celui-ci et que ses agissements, contraires au règlement de copropriété, causent un préjudice aux autres copropriétaires (3^e Civ., 14 novembre 1985, pourvoi n° 84-15.577, Bull. 1985, III, n° 143). Il est jugé par ailleurs que, le règlement de copropriété ayant la nature d'un contrat, chaque copropriétaire a le droit d'en exiger le respect par les autres (3^e Civ., 22 mars 2000, pourvoi n° 98-13.345, Bull. 2000, III, n° 64).

Il en résulte que, titulaire de cette créance, tout copropriétaire peut, à l'instar du syndicat des copropriétaires, exercer les droits et actions du copropriétaire-bailleur pour obtenir la résiliation d'un bail lorsque le preneur méconnaît les stipulations du règlement de copropriété contenues dans celui-ci.

36. Vente immobilière : vice caché lié à l'amiante ne rendant pas l'immeuble impropre à son usage mais diminuant cet usage de manière importante dans la perspective de travaux (Civ. 3^{ème}, 8 avril 2021)

Ayant retenu que, si le vice lié à la présence d'amiante ne rendait pas la maison impropre à son usage, dans la mesure où l'amiante était confiné par l'isolation, il en diminuait l'usage de manière importante dès lors que des travaux affectant l'isolation intérieure des combles ou portant sur la toiture ne pourraient pas être entrepris sans qu'une procédure de travaux sur produits ou matériaux amiantés ne fût engagée, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la maison était affectée d'un vice caché lors de la vente diminuant tellement son usage que, s'ils l'avaient connu, les acquéreurs n'en auraient donné qu'un moindre prix et qu'il convenait de fixer la réduction du prix telle qu'elle avait été arbitrée par l'expert [n'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que la présence de l'amiante ne constitue pas, à elle seule, un vice caché dès lors qu'elle n'empêche pas l'usage de la chose et ne présente pas un danger].

37. Indivision : prescription de la créance de l'indivisaire qui a conservé à ses frais un bien indivis (Civ. 1^{ère}, 14 avril 2021)

Il résulte des articles 815-13 et 815-17, alinéa 1^{er} du Code civil qu'un indivisaire qui a conservé à ses frais un bien indivis peut revendiquer une créance sur l'indivision et être payé par prélèvement sur l'actif indivis, avant le partage. Cette créance, immédiatement exigible, se prescrit selon les règles de droit commun édictées par l'article 2224 du même Code.

38. Bail d'habitation : créance du bailleur au titre de la remise en état des lieux née après l'expiration de l'obligation solidaire de l'un des colocataires (Civ. 3^{ème}, 8 avril 2021)

Selon l'article 8-1, VI, de la loi du 6 juillet 1989, la solidarité d'un des colocataires prend fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, elle s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

Il en résulte que la solidarité prend fin pour les dettes nées à compter de cette date. Cassation de l'arrêt qui retient la solidarité au titre de la remise en état des lieux alors que la créance du bailleur y afférente était née après l'expiration de l'obligation solidaire.

39. Bail d'habitation : le dépôt de garantie a notamment pour objet de garantir le paiement du loyer (Civ. 3^{ème}, 8 avril 2021, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989, le locataire est obligé de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Selon l'article 22 de la même loi, un dépôt de garantie peut être prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire.

Cassation de l'arrêt jugeant que le dépôt de garantie n'a pas vocation à couvrir des échéances de loyers, alors que le dépôt de garantie a notamment pour objet de garantir le paiement du loyer.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

–

40. Evaluation de l'ampleur du préjudice subi par une personne publique au titre du surcoût lié à une entente (CE, 27 avril 2021)

Pour évaluer l'ampleur du préjudice subi par une personne publique au titre du surcoût lié à une entente, il est loisible de se fonder sur la comparaison des taux de marge de la société pendant la durée de l'entente et après la fin de celle-ci pour en déduire le surcoût supporté par la personne publique sur les marchés litigieux.

41. Il n'est pas nécessaire de disposer de la faculté de modifier les conditions des contrats conclus par le commettant pour être agent commercial (Com., 12 mai 2021)

Interprétant l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986, dans son arrêt du 4 juin 2020, Trendsetteuse (C-828/18, points 33 et 34), la CJUE énonce que les tâches principales d'un agent commercial consistent à apporter de nouveaux clients au commettant et à développer les opérations avec les clients existants et que l'accomplissement de ces tâches peut être assuré par l'agent commercial au moyen d'actions d'information et de conseil ainsi que de discussions, qui sont de nature à favoriser la conclusion de l'opération de vente des marchandises pour le compte du commettant, même si l'agent commercial ne dispose pas de la faculté de modifier les prix desdites marchandises. Il résulte de la généralité de ces termes qu'il n'est pas nécessaire de disposer de la faculté de modifier les conditions des contrats conclus par le commettant pour être agent commercial.

42. Abandon pour l'avenir de la jurisprudence fixant le point de départ de la prescription biennale de l'art. L. 218-2 C. consom. au jour de la facture (Civ. 1^{ère}, 19 mai 2021)

S'il a été jugé que le point de départ du délai biennal de prescription se situait, conformément à l'article 2224 du Code civil, au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée (1^{re} Civ., 16 avril 2015, pourvoi n° 13-24.024, Bull. 2015, I, n° 100 ; 1^{re} Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° 16-13.278, Bull. 2017, I, n° 111), il a été spécifiquement retenu, comme point de départ, dans le cas d'une action en paiement de travaux formée contre un consommateur, le jour de l'établissement de la facture (1^{re} Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-10.908, Bull. 2015, I, n° 136 ; 1^{re} Civ., 9 juin 2017, pourvoi n° 16-12.457, Bull. 2017, I, n° 136).

Cependant, la Cour de cassation retient désormais que l'action en paiement de factures formée contre un professionnel, soumise à la prescription quinquennale de l'article L. 110-4 du Code de commerce, se prescrit à compter de la connaissance par le créancier des faits lui permettant d'agir, pouvant être fixée à la date de l'achèvement des prestations (Com., 26 février 2020, pourvoi n° 18-25.036, publié).

Au regard des dispositions de l'article 2224 du Code civil dont l'application a été admise pour déterminer le point de départ du délai de l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du Code de la consommation, et afin d'harmoniser le point de départ des délais de prescription des actions en paiement de travaux et services, il y a donc lieu de prendre en compte la date de la connaissance des faits qui permet au professionnel d'exercer son action, laquelle peut être caractérisée par l'achèvement des travaux ou l'exécution des prestations.

Cependant, si la jurisprudence nouvelle s'applique de plein droit à tout ce qui été fait sur la base et sur la foi de la jurisprudence ancienne, il en va différemment si la mise en œuvre de ce principe affecte

irréremédiablement la situation des parties ayant agi de bonne foi en se conformant à l'état du droit applicable à la date de leur action.

L'application de la jurisprudence nouvelle à la présente instance aboutirait à priver la société demanderesse, qui n'a pu raisonnablement anticiper une modification de la jurisprudence, d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en lui interdisant l'accès au juge, de sorte qu'il est justifié de faire exception au principe de cette application immédiate, en prenant en compte la date d'établissement de la facture comme constituant le point de départ de la prescription au jour de l'assignation en paiement.

AGROALIMENTAIRE

–

43. AOP : reproduction de la forme ou de l'apparence caractérisant le produit couvert par la dénomination enregistrée (Com., 14 avril 2021)

Une appellation d'origine protégée (AOP) n'est pas protégée uniquement contre l'utilisation par un tiers de la dénomination enregistrée mais aussi contre la reproduction de la forme ou de l'apparence caractérisant le produit couvert par la dénomination enregistrée lorsque cette reproduction est susceptible d'amener le consommateur à croire que le produit en cause est couvert par l'AOP.

IT – IP – DATA PROTECTION

–

44. Illégalité de l'art. R. 10-13 C. postes et télécom. élect. ainsi que des décr. n° 2011-219 du 25 févr. 2011, n° 2015-1639 du 11 déc. 2015 et n° 2016-67 du 29 janv. 2016 (CE, 21 avril 2021)

Sont annulées les décisions du Premier ministre refusant d'abroger l'article R. 10-13 du Code des postes et des communications électroniques et le décret du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne, en tant que ces dispositions réglementaires, d'une part, ne limitent pas les finalités de l'obligation de conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation autres que les données d'identité civile, les coordonnées de contact et de paiement, les données relatives aux contrats et aux comptes et les adresses IP à la sauvegarde de la sécurité nationale et, d'autre part, ne prévoient pas un réexamen périodique de l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle ou prévisible pour la sécurité nationale.

Il est enjoint au Premier ministre de procéder à cette abrogation dans un délai de six mois à compter de la présente décision.

Les décrets du 11 décembre 2015 et du 29 janvier 2016 sont annulés en tant seulement qu'ils permettent la mise en œuvre des dispositions des articles L. 851-1, L. 851-2, L. 851-4 et du IV de l'article L. 851-3 du Code de la sécurité intérieure sans contrôle préalable par une autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir d'avis conforme ou une juridiction, en dehors des cas d'urgence dûment justifiée.

45. CNIL : points de vigilance sur les attaques par rançongiciels (CNIL, 23 avril 2021)

Face à la multiplication récente des attaques par rançongiciels, la CNIL expose quelques points de vigilance destinés à accompagner au mieux les opérateurs dans leurs démarches d'amélioration de la sécurité.

SOCIAL

—

46. Périmètre et régime de l'expertise préparatoire à la négociation sur l'égalité professionnelle, prévue à l'art. L. 2315-94, 3°, C. trav. (Soc., 14 avril 2021)

En application de l'article L. 2315-94, 3°, du Code du travail, le comité social et économique peut faire appel à un expert dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle. Il résulte d'une part de cette disposition, reprise à l'article L. 2315-95 du Code du travail que le comité social et économique peut faire appel à un expert afin qu'il apporte aux organisations syndicales en charge des négociations prévues aux articles L. 2242-1, 2°, et L. 2242-17 du Code du travail, toute analyse utile dans le cadre de la préparation de la négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, sans préjudice de l'application des articles L. 2232-24, L. 2232-25 et L. 2232-26 du Code du travail. Il en résulte d'autre part que la désignation de l'expert doit être faite en un temps utile à la négociation. Cette expertise peut être ordonnée quand bien même la négociation a commencé à être engagée. Enfin, cette disposition, issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, est spécifiquement destinée à favoriser la négociation sur l'égalité professionnelle. Elle ne peut être étendue à d'autres champs de négociation. En application de l'article L. 2315-80, 1, du Code du travail, lorsque le comité social et économique décide du recours à l'expertise dans les conditions précitées, les frais d'expertise sont pris en charge intégralement par l'employeur en l'absence de tout indicateur relatif à l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 2312-18 du Code du travail. Dans les autres cas, en application du 2 du même texte, les expertises diligentées en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle sont prises en charge à hauteur de 20 % par le comité, sur son budget de fonctionnement, et à hauteur de 80 % par l'employeur.

47. L'égalité de traitement ne peut être invoquée par un salarié pour revendiquer les droits et avantages d'une transaction conclue par l'employeur avec d'autres salariés (Soc., 12 mai 2021)

Aux termes de l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation naître. Il en résulte qu'un salarié ne peut invoquer le principe d'égalité de traitement pour revendiquer les droits et avantages d'une transaction conclue par l'employeur avec d'autres salariés pour terminer une contestation ou prévenir une contestation naître.

48. Dispositif de préretraite instauré par un plan de sauvegarde de l'emploi et discrimination en raison du sexe (Soc., 14 avril 2021)

Le dispositif de préretraite instauré par le plan de sauvegarde de l'emploi est justifié par un but légitime étranger à toute discrimination en raison du sexe en ce que les prestations de préretraite, ayant pour fonction de remplacer le revenu procuré par l'activité professionnelle dans l'attente de l'âge auquel le salarié est en droit de prétendre à une retraite à taux plein, cessent d'être versées à cette date objective, la pension de retraite étant servie au terme du versement des prestations de préretraite.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner un employeur au paiement d'une indemnité au titre de la discrimination, retient qu'en imposant les modalités de calcul des droits d'une salariée au regard du statut de celle-ci de mère de famille ayant des enfants à charge alors que cette condition ne figurait pas dans le dispositif de préretraite du plan de sauvegarde pour l'emploi, l'employeur, qui ne justifie pas que sa décision soit justifiée par un élément objectif étranger à toute discrimination, a eu une attitude discriminatoire à l'égard de la salariée.

49. Licenciement économique : le salarié privé du bénéfice des dispositions du plan de sauvegarde de l'emploi en raison des conditions de son licenciement est fondé à en demander réparation (Soc., 14 avril 2021)

S'il résulte de l'article L. 1233-61 du Code du travail que le plan de sauvegarde de l'emploi qui, pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre, intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, ne peut s'appliquer à un salarié dont le contrat de travail a été rompu avant son adoption, le salarié qui a été privé du bénéfice des dispositions du plan de sauvegarde de l'emploi en raison des conditions de son licenciement est fondé à en demander réparation.

50. L'acceptation par le salarié de la modification du contrat proposée par l'employeur à titre de sanction n'emporte pas renonciation au droit à contester la sanction (Soc., 14 avril 2021)

Selon les articles L. 1333-1 et L. 1333-2 du Code du travail, en cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. Il peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise.

L'acceptation par le salarié de la modification du contrat de travail proposée par l'employeur à titre de sanction n'emporte pas renonciation du droit à contester la régularité et le bien-fondé de la sanction.

51. Congés payés : le salarié ne peut renoncer dans le contrat de travail à ses droits en matière de fractionnement du congé principal (Soc., 5 mai 2021)

Aux termes de l'article L. 3141-18 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, lorsque le congé ne dépasse pas douze jours ouvrables, il doit être continu. Lorsque le congé principal est d'une durée supérieure à douze jours ouvrables et au plus égale à vingt-quatre jours ouvrables, il peut être fractionné par l'employeur avec l'accord du salarié. Dans ce cas, une des fractions est au moins égale à douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Selon l'article L. 3141-19 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, des jours supplémentaires de congé sont dus quand des congés d'une certaine durée sont pris en dehors de la période légale, à moins que des dérogations ne soient intervenues par accord individuel, convention collective ou accord collectif d'établissement.

Le droit à des congés supplémentaires naît du seul fait du fractionnement, que ce soit le salarié ou l'employeur qui en ait pris l'initiative.

Le salarié ne pouvant pas renoncer par avance au bénéfice d'un droit qu'il tient de dispositions d'ordre public avant que ce droit ne soit né, il ne peut renoncer dans le contrat de travail à ses droits en matière de fractionnement du congé principal.

52. La conclusion de contrats à durée déterminée pour un surcroît d'activité n'entre pas dans le champ d'application de l'art. L. 1244-1 C. trav. (Soc., 5 mai 2021)

Selon les dispositions de l'article L. 1471-1 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. Aux termes de l'article L. 1244-1 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, un employeur ne peut conclure avec le même salarié des contrats à durée déterminée successifs que dans quatre hypothèses : pour remplacer des salariés absents, pour des emplois saisonniers ou pour des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée, pour remplacer l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1242-2 du Code du travail.

Il en résulte, d'une part, que la conclusion de contrats à durée déterminée pour un surcroît d'activité n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1244-1 du Code du travail, d'autre part, que le délai de prescription d'une action en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, fondée sur le non-respect du délai de carence entre deux contrats successifs prévu à l'article L. 1244-3 du Code du travail, court à compter du premier jour d'exécution du second de ces contrats.

53. Point de départ de la prescription d'une action en requalification d'un CDD en CDI, fondée sur le non-respect du délai de carence entre deux contrats successifs (Soc., 5 mai 2021, même arrêt que ci-dessus)

Cf. brève n° 52.

54. Notion d'adjonction au règlement intérieur (Soc., 5 mai 2021)

Selon l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, les prestataires de services d'investissement doivent mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des dispositions applicables aux prestataires eux-mêmes ainsi qu'à ces personnes, en particulier les conditions et limites dans lesquelles ces dernières peuvent effectuer pour leur propre compte des transactions personnelles. Ces conditions et limites sont reprises dans le règlement intérieur et intégrées au programme d'activités du prestataire.

Aux termes de l'article L. 1321-5 du Code du travail, les notes de service ou tout autre document comportant des obligations générales et permanentes dans les matières mentionnées aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 sont, lorsqu'il existe un règlement intérieur, considérées comme des adjonctions à celui-ci. Ils sont, en toute hypothèse, soumis aux dispositions du présent titre.

Il s'ensuit qu'un tel document, s'il a été soumis à l'avis des institutions représentatives du personnel, a été transmis à l'inspecteur du travail et a fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévus par les textes pour le règlement intérieur, constitue une adjonction à celui-ci, et est opposable au salarié à la date de son entrée en vigueur.

55. Il n'existe aucune obligation légale ou réglementaire pour l'employeur de consulter le CHSCT sur le DUERP en tant que tel (Soc., 12 mai 2021)

Selon l'article L. 4612-12 du Code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les documents se rattachant à sa mission.

En application de l'article R. 4121-1 du Code du travail et l'article R. 4121-4 du même Code, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016, l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède. Ce document est mis à disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il résulte de ces dispositions que l'employeur a la responsabilité de l'élaboration et de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) simplement tenu à disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lequel peut être amené, dans le cadre de ses prérogatives, à faire des propositions de mise à jour.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'il n'existe aucune obligation légale ou réglementaire pour l'employeur de consulter le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur le document unique en tant que tel.

56. L'URSSAF qui ne produit pas devant la juridiction de sécurité sociale le PV de constat de travail dissimulé ne peut invoquer la solidarité financière (Civ. 2^{ème}, 8 avril 2021, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Aux termes de l'article 9 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Selon le deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du Code du travail, le donneur d'ordre qui méconnaît les obligations de vigilance énoncées à l'article L. 8222-1 du même Code, est tenu solidairement au paiement des cotisations obligatoires, pénalités et majorations dues par son sous-traitant qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé.

Par une décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du Code du travail, sous réserve qu'elles n'interdisent pas au donneur d'ordre de contester la régularité de la procédure, le bien-fondé de l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations y afférentes au paiement solidaire desquels il est tenu.

Il en résulte que si la mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre n'est pas subordonnée à la communication préalable à ce dernier du procès-verbal pour délit de travail dissimulé, établi à l'encontre du cocontractant, l'organisme de recouvrement est tenu de produire ce procès-verbal devant la juridiction de sécurité sociale en cas de contestation par le donneur d'ordre de l'existence ou du contenu de ce document.

Faute pour l'URSSAF d'avoir produit devant la juridiction de sécurité sociale le procès-verbal de constat de travail dissimulé à l'encontre du sous-traitant concerné, elle n'est pas fondée à mettre en œuvre la solidarité financière. (Arrêts 1 et 2)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.